

Directive administrative



ÉLV 4.3

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 19 Septembre 2016 (CF)

POLITIQUE : [GOU 7.0 Représentation des élèves au sein du Conseil](#)

Révisé le : 18 décembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PARLEMENT DES ÉLÈVES AU PALIER SECONDAIRE

1. ÉNONCÉ

Fondé sur la croyance que l'épanouissement intellectuel, physique, socio-affectif, spirituel et culturel de chaque élève est une responsabilité partagée entre l'élève, le personnel, sa famille, sa paroisse et sa communauté, le Parlement des élèves représente la voix des élèves. Ces jeunes leaders sont responsables d'enrichir l'esprit d'école, de représenter les intérêts et les opinions des élèves auprès de l'administration de l'école et d'engager les élèves dans la vie étudiante.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Annuellement, chaque école organise l'élection du Parlement des élèves avant la fin juin, et ce, en collaboration avec le Parlement des élèves de l'année en cours à l'exception où l'école doit procéder par nomination en raison d'un manque de candidats pour justifier une élection.
- 2.2 En début d'année scolaire, le Parlement des élèves détermine les ministères (comités) qui seront mis en place en consultation avec la direction d'école et l'agent du Parlement des élèves.
- 2.3 Le Parlement des élèves est attribué un budget annuel selon les activités prévues et approuvées par la direction de l'école.
- 2.4 Le poste de premier ministre est occupé par un élève de 11^e ou de 12^e année à l'exception qu'il n'y ait aucun candidat intéressé au cycle supérieur.
- 2.5 Le poste de vice-premier ministre est occupé par un élève de 11^e ou de 12^e année à l'exception qu'il n'y ait aucun candidat intéressé au cycle supérieur.
- 2.6 Les postes de ministres peuvent être occupés par des élèves de la 9^e à la 12^e année.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 **Élève conseiller** : Deux élèves conseillers représentant tous les élèves au sein du Conseil, l'un le district du Grand Sudbury, l'autre les districts d'Algoma et de Manitoulin.
- 3.2 **Agent du Parlement des élèves** : Enseignant responsable du Parlement des élèves.

- 3.3 **Agent de l'élection** : Enseignant responsable du scrutin qui comprend l'ensemble des opérations effectuées lors de l'élection. L'agent agit à titre de scrutateur et demande à au moins un élève finissant, membre du Parlement des élèves, de l'appuyer dans l'organisation des élections.
- 3.4 **Scrutateurs** : Agent du Parlement des élèves et un ou deux élèves et qui veillent au bon déroulement du dépouillement du scrutin.
- 3.5 **Jour de l'élection** : Jour où les élèves ont l'occasion de voter pour le candidat de leur choix, la personne qui saura le mieux les représenter.
- 3.6 **Par acclamation** : Un membre du Parlement est élu par acclamation lorsqu'il n'y a pas d'autre candidat qui se présente pour le poste. Élection sans scrutin parce qu'il y a seulement un candidat qui s'est présenté.

4. POSTES OBLIGATOIRES

- 4.1 Le premier ministre
4.2 Le vice-premier ministre
4.3 Le ministre des finances
4.4 Le secrétaire
4.5 L'élève conseiller (le cas échéant)

5 POSTES SUGGÉRÉS

- 5.1 Chaque école est libre d'avoir les postes aux choix suivants, selon les besoins et les priorités de l'école :
- 5.1.1 personne contact (PeCo) ou représentant du Conseil de représentation (CR) ou du conseil exécutif (CE) de la FESFO;
 - 5.1.2 ministre de l'environnement;
 - 5.1.3 ministre en construction identitaire;
 - 5.1.4 ministre de sports/de la santé;
 - 5.1.5 ministre des affaires autochtones;
 - 5.1.6 ministre des arts;
 - 5.1.7 ministre des communications;
 - 5.1.8 ministre de 9^e, 10^e, 11^e et 12^e année.
- 5.2 Si une école a des besoins particuliers, par exemple, un programme spécialisé en arts, et qu'un besoin est ressenti, le Parlement des élèves peut proposer à la direction d'école ou l'agent du Parlement des élèves d'ajouter un poste et/ou un ministre.
- 5.3 Dans les écoles de plus petites tailles, plusieurs de ces postes n'existent pas. Au lieu d'avoir des ministres selon les années d'études, on peut y retrouver un nombre de représentant au choix de l'école.

6 PROCESSUS ÉLECTORAL

- 6.1 Dans le respect du droit à la démocratie dans un contexte scolaire, l'élection sert à aider les élèves à prendre en main leur vie étudiante afin d'en retirer le maximum possible.
- 6.2 C'est une façon d'assurer que les intérêts des élèves à l'école soient représentés dans la gestion de l'école et des activités, puisque le Parlement des élèves travaille étroitement

avec la direction d'école et l'agent du Parlement des élèves. C'est une façon d'assurer le principe du « par et pour les jeunes ».

- 6.3 Les écoles doivent respecter le processus électoral, y compris les critères d'éligibilité et la mise en candidature tel que décrit dans le guide du Parlement des élèves (Annexe ÉLV 4.3.1).

7 POSTES VACANTS

- 7.1 S'il y a des postes qui ne sont pas comblés lors du processus électoral ou au courant de l'année scolaire, voici quelques options :

- 7.1.1 allonger la période de mise en candidature et rehausser l'intérêt des élèves;
- 7.1.2 assigner les responsabilités de ce poste à un autre élève;
- 7.1.3 demander au Parlement des élèves de sélectionner un élève.

8 NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE DE L'ÉCOLE

- 8.1 Les membres du Parlement des élèves se doivent d'être des modèles par leurs paroles, leurs gestes et leurs actions. Dans le cas d'un non-respect du code de conduite de l'école, la direction d'école peut relever le membre en question de ses fonctions. Dépendant du temps de l'année scolaire, à sa discrétion, la direction d'école peut procéder à nommer un nouveau membre ou bien elle peut déclencher une nouvelle élection pour combler le poste.

9 RÉFÉRENCES

- 9.1 www.fesfo.ca/fascicules